

## Ordonnance

*du 14 décembre 1953*

### **Police sanitaire des personnes en voyage international**

Bulletin administratif, 1954, p. 7

---

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Toute personne, entrant au Congo belge ou au Ruanda-Urundi en provenance d'une circonscription infectée, doit être porteuse d'un certificat de vaccination contre la fièvre jaune, établi conformément au modèle figurant à l'annexe 3 du règlement sanitaire international faisant l'objet de l'ordonnance 74-305 du 11 septembre 1952.

<sup>2</sup> Toute personne quittant le Congo belge ou le Ruanda-Urundi à destination d'une zone de réceptivité amarile, doit être munie au départ du même certificat.

<sup>3</sup> Tout le territoire du Congo belge et du Ruanda-Urundi, sauf la partie située au sud du 10<sup>e</sup> parallèle Sud est considéré comme circonscription infectée, étant situé dans une zone d'endémicité amarile.

<sup>4</sup> Toute l'étendue du Congo belge et du Ruanda-Urundi est considérée comme zone de réceptivité amarile.

#### **Art. 2**

Pour être valable, le certificat de vaccination mentionné à l'article ter doit établir :

- a) que le porteur de ce certificat a été vacciné pour la première fois depuis au moins dix jours et depuis six ans au plus ; ou
- b) qu'il a été vacciné moins de six ans après la vaccination précédente. Dans ce cas, le certificat est valable pour une période de six ans à compter du jour de la revaccination.

#### **Art. 3**

Toute personne, entrant au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, doit être porteuse à l'arrivée d'un certificat valable de vaccination contre la variole, établi conformément au modèle figurant à l'annexe 4 du règlement

---

**Ordonnance du 14 décembre 1953\_Voyage international\_police  
sanitaire**

---

sanitaire international faisant l'objet de l'ordonnance 74-305 du 11 septembre 1952.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Ne sont pas soumises à l'obligation de produire à leur arrivée sur le territoire du Congo belge ou du Ruanda-Urundi, un certificat valable de vaccination contre la variole, les personnes suivantes :

- 1° les personnes qui présentent des signes d'une atteinte antérieure de variole attestant de façon suffisante leur immunité ;
- 2° les enfants âgés de moins de trois mois ;
- 3° les enfants âgés de moins d'un an, qui présentent des contre-indications médicales attestées par un certificat.

<sup>2</sup> Toutefois, en cas d'épidémie de variole, soit dans les pays de départ, soit à une escale, soit au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, la dérogation consentie au profit des personnes énumérées au 3° ci-dessus est automatiquement suspendue.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Pour être valable, le certificat de vaccination mentionné à l'article 3 doit établir que le porteur de ce certificat a été vacciné avec succès pour la première fois depuis au moins huit jours et depuis trois ans au plus.

<sup>2</sup> Le certificat de revaccination est valable immédiatement

**Art. 6**

<sup>1</sup> Toute personne, vaccinée contre le choléra, entrant au Congo belge ou au Ruanda-Urundi dans les cinq jours qui suivent celui où elle a quitté une circonscription infectée de choléra, pourra être soumise à une surveillance ; cette surveillance ne pourra s'étendre au-delà de l'expiration du cinquième jour suivant celui où cette personne a quitté la circonscription infectée.

<sup>2</sup> Les conditions de la mise sous surveillance sont arrêtées dans chaque cas par l'autorité sanitaire.

**Art. 7**

<sup>1</sup> Toute personne, non vaccinée contre le choléra, entrant au Congo belge ou au Ruanda-Urundi dans les cinq jours qui suivent celui où elle a quitté

---

**Ordonnance du 14 décembre 1953\_Voyage international\_police  
sanitaire**

---

une circonscription infectée de choléra, subira, à son arrivée, une visite médicale et une observation qui ne pourra s'étendre au-delà de l'expiration du cinquième jour suivant celui où cette personne a quitté ladite circonscription.

<sup>2</sup> Les conditions de la mise en observation sont fixées dans chaque cas par l'autorité sanitaire.

**Art. 8**

<sup>1</sup> Est seul pris en considération le certificat de vaccination contre le choléra établi conformément au modèle figurant à l'annexe 2 du règlement sanitaire international faisant l'objet de l'ordonnance 74-305 du 11 septembre 1952.

<sup>2</sup> Pour être valable, ce certificat doit établir :

- a) que le porteur a été vacciné pour la première fois depuis au moins six jours et depuis six mois au plus ; ou
- b) qu'il a été revacciné moins de six mois après la vaccination précédente. Dans ce cas, le certificat est valable pour une nouvelle période de 6 mois à compter du jour de la revaccination.

<sup>3</sup> Les étalons de vaccins anticholériques en vigueur dans les territoires où les vaccinations sont effectuées, sont reconnus valables par l'administration du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

**Art. 9**

<sup>1</sup> Le certificat de vaccination contre la fièvre jaune est valablement délivré, au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, par :

- a) tout docteur en médecine faisant partie des formations médicales spécialement désignées à cette fin par le médecin en chef ;
- b) les officiers de quarantaine en service dans les ports, aéroports ou aérogares.

<sup>2</sup> Les certificats de vaccination contre la variole, le choléra, la peste et le typhus exanthématique sont valablement délivrés par tous les docteurs en médecine autorisés à exercer l'art de guérir au Congo belge et au Ruanda-Urundi ainsi que par les officiers de quarantaine. Le cachet utilisé pour les

**Ordonnance du 14 décembre 1953\_Voyage international\_police  
sanitaire**

---

authentiquer est de forme ronde et d'un diamètre de 25 mm. Il porte en son centre l'Étoile de Tabora entourée de l'inscription : Services sanitaires du Congo belge (ou du Ruanda-Urundi).

<sup>3</sup> Sont considérés par l'administration sanitaire du Congo belge et du Ruanda-Urundi comme délivrant valablement, en Belgique et à l'étranger, les certificats de vaccination énumérés ci-dessus, les médecins et les autorités habilités à cette fin par le pays dont ils relèvent, conformément aux conventions internationales.

**Art. 10**

Toute personne qui se présentera à l'entrée du Congo belge ou du Ruanda-Urundi sans être munie du ou des certificats prescrits par la présente ordonnance, sera soumise aux mesures sanitaires prévues dans chaque cas par le règlement sanitaire international faisant l'objet de l'ordonnance 74-305 du 11 septembre 1952.

**Art. 11**

<sup>1</sup> L'autorité sanitaire du lieu de départ peut procéder à la visite de toute personne, lorsqu'elle l'estime nécessaire.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 30 du règlement sanitaire international faisant l'objet de l'ordonnance 74-305 du 11 septembre 1952, cette autorité prend toutes mesures possibles pour éviter l'embarquement des personnes atteintes ou des suspects.

**Art. 12**

Hormis les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 1 er et les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 2, il ne peut être mis obstacle à l'embarquement des voyageurs, à charge pour ceux-ci de subir tous les inconvénients et désagréments qui pourraient résulter de l'application de quelque mesure sanitaire que ce soit, lors du passage de ces voyageurs dans d'autres pays.

**Art. 13**

Les compagnies de transport délivrant sur le territoire du Congo belge et du Ruanda-Urundi, des titres de voyage à destination de l'étranger, sont tenues de fournir à leurs clients toutes les indications nécessaires concernant les exigences sanitaires du pays ou territoire d'escale ou de destination, pour autant que ce pays ou territoire ait adopté le règlement

---

**Ordonnance du 14 décembre 1953\_Voyage international\_police  
sanitaire**

---

sanitaire international du 25 mai 1951, repris en annexe à l'ordonnance 74-305 du 11 septembre 1952.

**Art. 14**

Sauf dans les cas où il n'aurait pas quitté le bord du navire ou n'aurait pas franchi les limites d'une zone de transit direct d'un aéroport, le voyageur qui, ayant pris contact avec le territoire du Congo belge et du Ruanda-Urundi, serait atteint d'une maladie quarantenaire ou d'une autre maladie contagieuse sera soumis aux mesures que l'autorité sanitaire estimera devoir lui appliquer en conformité avec les ordonnances sur la police sanitaire de l'immigration et sur les maladies transmissibles dans l'intérieur du territoire.

**Art. 15**

Sont abrogées :

- 1° l'ordonnance 28/Hyg. du 6 mars 1929 portant règlement de police sanitaire des frontières et ports de mer, des frontières et ports des lacs, telle qu'elle est modifiée à ce jour ;
- 2° l'ordonnance 51/Hyg. du 20 avril 1936 portant règlement sanitaire du trafic aérien, telle qu'elle est modifiée à ce jour ;
- 3° l'ordonnance 71-153 du 28 avril 1949 portant règlement des vaccinations et documents sanitaires requis des voyageurs en trafic international, telle qu'elle est modifiée à ce jour.

**Art. 16**

La présente ordonnance, applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1954. L'utilisation du cachet décrit à l'article 9 sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

**812.12.53.1**

---

**Ordonnance du 14 décembre 1953\_Voyage international\_police  
sanitaire**

---